

L'accès à la nationalité luxembourgeoise pour ressortissants de pays tiers

Février 2020

1. Introduction

La note de synthèse présente les principaux résultats de l'étude réalisée en 2019 par le Point de contact luxembourgeois du Réseau Européen des Migrations (EMN Luxembourg) intitulée « Pathways to citizenship for third-country nationals in Luxembourg » qui a été publiée en décembre 2019. Cette étude fournit un aperçu de l'accès à la nationalité luxembourgeoise des ressortissants de pays tiers par voie procédurale, et plus précisément sur l'acquisition par naturalisation. Toutefois, cette note ne serait pas complète si l'obtention automatique de la nationalité luxembourgeoise ainsi que les deux autres modes d'acquisition procédurales, à savoir l'option et le recouvrement, ne seraient pas abordées.

2. Le cadre légal et politique

2.1 Textes législatifs

La Constitution du Grand-Duché de Luxembourg¹ établit que la qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi. La **loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**² (ci-après « la loi ») est le principal instrument régissant l'acquisition et la perte (renonciation et déchéance) de la nationalité luxembourgeoise. En outre, deux règlements grand-ducaux précisent certains articles de la loi, à savoir:

- a) Règlement grand-ducal du 7 avril 2017 concernant le cours et l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg », organisés dans le cadre des procédures d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise³, et modifié par le règlement grand-ducal du 19 janvier 2018⁴;
- b) Règlement grand-ducal du 22 juillet 2019 relatif à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise organisé dans le cadre des procédures d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise⁵.

En ce qui concerne le droit international, le Luxembourg fait partie de plusieurs conventions internationales, notamment la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, la Convention européenne sur la nationalité et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États⁶.

Il est à noter que, d'une manière générale, les instruments juridiques précités et, par conséquent, toutes les conditions et exigences législatives relatives à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise s'appliquent à tous les ressortissants non luxembourgeois. Aucune distinction n'est faite entre citoyens de l'Union européenne (UE) et ressortissants de pays tiers.

2.2 La réforme de la loi sur la nationalité luxembourgeoise

Le droit de la nationalité luxembourgeoise a fait l'objet d'une refonte complète en 2017: La loi du 23 octobre 2008 relative à la nationalité luxembourgeoise a été abrogée par la loi du 8 mars 2017 (puis modifiée par la suite).

Notons que déjà la loi du 23 octobre 2008 constituait, à l'époque, une réforme fondamentale, notamment en raison de l'introduction du principe de la plurinationalité. Depuis, le candidat à la nationalité luxembourgeoise n'était plus tenu de renoncer à sa nationalité d'origine. En d'autres termes, une personne peut être titulaire d'une double ou de multiples nationalité(s), à côté de la nationalité luxembourgeoise nouvellement acquise. Aux yeux des autorités luxembourgeoises, cette personne est considérée comme ressortissant luxembourgeois, indépendamment de son ou de ses autre(s) nationalité(s).

La loi du 8 mars 2017 a été approuvée par une large majorité à la Chambre des Députés. Elle a introduit les modifications significatives suivantes:

- **abaissement de la durée de résidence requise**

de 7 à 5 ans dans le cadre de la procédure de naturalisation (la dernière année de résidence précédant immédiatement la demande doit être ininterrompue);

- **adaptation des exigences linguistiques** afin d'éviter que la connaissance de la langue luxembourgeoise ne devienne un obstacle insurmontable. Le législateur a estimé que la réussite de l'évaluation linguistique orale était suffisante pour réussir l'épreuve linguistique;
- **augmentation du nombre d'heures** dans le cadre du **cours d'instruction civique** « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » de 6 à 24 heures;
- **réinstauration de la voie d'acquisition par « option »** en introduisant un large éventail de **10 cas spécifiques**. L'option est une procédure de naturalisation simplifiée et accélérée pour personnes ayant un lien particulièrement étroit avec le Luxembourg. Un tel lien peut non seulement résulter de l'ascendance ou du mariage avec un ressortissant luxembourgeois, mais aussi de la naissance au Grand-Duché, d'une longue période de séjour dans le pays ou de la scolarisation à Luxembourg (voir section 3.2.2 pour plus de détails);
- **introduction du droit du sol de la première génération**. En vertu de cette disposition, les personnes nées au Luxembourg deviennent automatiquement des citoyens luxembourgeois à l'âge de la majorité si elles remplissent la clause de double résidence: Ils doivent avoir une résidence légale, habituelle et interrompue au Luxembourg au cours des 5 années précédant leur majorité et l'un de leurs parents ou adoptants non luxembourgeois doit avoir séjourné légalement au Luxembourg pendant au moins 12 mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance de l'enfant. Cette deuxième condition s'applique uniquement pour les enfants nés après le 1er juillet 2013.

La loi du 8 mars 2017 a donc modifié trois des quatre conditions de la naturalisation (durée de résidence,

exigences linguistiques, instruction civique), à l'exception de la condition d'âge (18 ans).

2.3 Débats

Le sujet de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise fait régulièrement l'objet de débats dans les médias et le large public, en relation avec l'évolution démographique et les thématiques de l'identité luxembourgeoise et de la connaissance de la langue luxembourgeoise. Ces débats ne portent guère sur l'acquisition de la nationalité par des ressortissants de pays tiers.

La nationalité luxembourgeoise, ainsi que les thématiques susmentionnées, ont constitué les composantes principales du débat public dans le contexte du référendum du 7 juin 2015 ainsi que dans le cadre de la réforme de la loi sur la nationalité en 2017. Ces débats ont impliqué divers acteurs: décideurs politiques, médias (médias traditionnels et réseaux sociaux), représentants de la société civile, instituts de sondage, et le large public. À la base du principal débat entourant le référendum était la question de savoir si la nationalité luxembourgeoise devait rester la condition principale pour accéder au droit de vote aux élections législatives ou si le droit de vote devait être dissocié de la nationalité luxembourgeoise et être remplacé par une citoyenneté fondée sur la résidence, incluant le droit de vote pour les élections législatives.

La proposition législative introduite par le principal parti d'opposition CSV, visant à réformer la loi sur la nationalité, était présentée comme une alternative à la question du référendum. Par la suite, les conditions d'acquisition de la nationalité et en particulier celle relative à la connaissance de la langue luxembourgeoise ont été largement évoquées lors de la campagne référendaire. Cette question a fait l'objet d'un débat public controversé entre les partisans de critères (plus) stricts concernant les compétences linguistiques du luxembourgeois et les adeptes de critères plus souples afin d'éviter l'exclusion à la

nationalité en raison d'une connaissance insuffisante de la langue. Le débat s'est poursuivi après le résultat négatif du référendum de 2015 et tout au long de l'année 2016. Durant le processus législatif, le gouvernement cherchait un consensus sur le projet de loi avec les partis de l'opposition. La loi du 8 mars 2017 et notamment l'adaptation des exigences linguistiques sont le résultat de ces dynamiques. Si le législateur n'a pas modifié le niveau requis de maîtrise des connaissances linguistiques (A2 pour l'expression orale et B1 pour la compréhension de l'oral), il a estimé que la réussite de l'évaluation d'expression orale était suffisante pour réussir l'épreuve linguistique.

3. La nationalité luxembourgeoise

D'un point de vue juridique, il n'existe pas de distinction entre la nationalité et la citoyenneté. Au Luxembourg, le candidat acquiert la nationalité luxembourgeoise et, par conséquent, l'ensemble des droits, devoirs et obligations, civils et politiques, qui lui sont attachés. L'une des obligations les plus importantes dans ce contexte est l'obligation de voter à toutes les élections au Luxembourg. En outre, l'un des droits acquis porte sur l'accès aux postes de la fonction publique réservés aux ressortissants luxembourgeois. La nationalité luxembourgeoise est ainsi requise pour les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou d'autres personnes morales de droit public.

Passons en revue les principales voies d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Il y a deux grandes voies: d'une part, l'obtention quasi automatique de la nationalité du seul effet de la loi et, d'autre part, l'obtention de la nationalité luxembourgeoise à travers une démarche volontaire. Cette dernière voie comporte plusieurs cas de figure.

3.1 Obtention « automatique » de la nationalité luxembourgeoise

La nationalité luxembourgeoise peut être attribuée de manière automatique, c'est-à-dire sans intervention de la part de la personne concernée, dans les circonstances suivantes:

Les Luxembourgeois par filiation⁷ ou par adoption⁸

Est Luxembourgeois le mineur né d'un parent de nationalité luxembourgeoise ou qui acquiert la nationalité luxembourgeoise.

Est Luxembourgeois le mineur adopté par un Luxembourgeois ou par une personne devenant Luxembourgeois ou par un apatride, ou encore le mineur adopté par des personnes de nationalité étrangère s'il perd sa nationalité d'origine et ne peut acquérir la nationalité de ses adoptants ou seulement en cas de résidence dans les pays des adoptants.

Les Luxembourgeois par la naissance au Luxembourg⁹

La loi sur la nationalité prévoit également plusieurs cas de figure d'attribution automatique de la nationalité luxembourgeoise en raison de la naissance au Grand-Duché.

Est Luxembourgeois l'enfant mineur né au Luxembourg et dont l'un des parents ou adoptants est lui-même né au Luxembourg (double droit du sol).

De plus, la réforme de la loi en 2017 a introduit de nouveaux scénarios pour éviter les cas d'apatridie de mineurs nés au Luxembourg. Ainsi, le mineur obtient la nationalité luxembourgeoise s'il ne peut obtenir la nationalité d'un de ses parents, soit parce qu'ils sont apatrides ou parce que l'enfant ne peut pas acquérir la nationalité d'un de ses parents étrangers, ou encore le mineur né au Luxembourg de parents légalement inconnus.

En outre, l'enfant né au Luxembourg de parents non-luxembourgeois, ou adopté par des non-luxembourgeois, obtient, au moment de sa majorité, la nationalité luxembourgeoise, à condition:

- qu'il ait eu une résidence légale et habituelle au Luxembourg pendant au moins 5 années consécutives et précédant immédiatement la majorité;
- qu'un de ses parents ou adoptants ait eu une résidence légale et habituelle au Luxembourg pendant au moins 12 mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance. Cette 2ème condition s'applique uniquement lorsque l'enfant est né à partir du 1er juillet 2013.

Finalement, la loi prévoit que les personnes qui sont nées au Luxembourg avant le 19 avril 1939 sont considérées comme Luxembourgeois. Chaque année le 1er janvier, la date visée est augmentée d'une année. Cela signifie qu'en 2020, la personne doit être née avant le 19 avril 1942.

3.2 Modes d'acquisition par voie procédurale

La loi sur la nationalité luxembourgeoise prévoit trois modes d'acquisition de la nationalité par voie procédurale, à savoir: la **naturalisation**, l'**option** et le **recouvrement**.

3.2.1 Naturalisation

Pour acquérir la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, il faut que la personne majeure remplisse les trois conditions suivantes (voir section 4 pour plus de détails):

- avoir une résidence légale au Luxembourg d'au moins cinq ans, la dernière année de résidence précédant immédiatement la demande de naturalisation ininterrompue;
- disposer d'une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise;

- avoir participé au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou avoir réussi l'examen portant sur les matières enseignées dans ce cours.

A ces trois conditions préalables s'ajoute une condition d'honorabilité qui doit être remplie par le candidat à la nationalité.¹⁰

3.2.2 Option

Suite à sa réintroduction dans la loi sur la nationalité en 2017, la nationalité luxembourgeoise peut également être acquise par option. La loi prévoit **10 cas précis**, dont **9 s'appliquent aux ressortissants de pays tiers**¹¹:

1. Le majeur lorsque son parent, adoptant ou grand-parent est ou a été Luxembourgeois¹²;
2. Le parent d'un mineur luxembourgeois¹³;
3. L'étranger marié à un Luxembourgeois¹⁴;
4. La personne âgée de 12 ans au moins, née au Luxembourg¹⁵;
5. Le majeur ayant accompli au moins 7 années de scolarité au Luxembourg¹⁶;
6. Le majeur résidant légalement au Luxembourg depuis au moins 20 années¹⁷;
7. Le majeur ayant accompli les engagements résultant du contrat d'accueil et d'intégration¹⁸;
8. Le majeur installé au Luxembourg avant l'âge de dix-huit ans¹⁹;
9. Le majeur bénéficiant du statut d'apatride, de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire.²⁰

L'option est une voie pour acquérir la nationalité de façon simplifiée et accélérée. Des différences peuvent exister par rapport à la naturalisation en ce qui concerne les conditions préalables et les pièces justificatives à joindre à la déclaration d'option. Pour plus d'informations sur ces éléments ainsi que sur les modalités pratiques, veuillez consulter la page dédiée sur www.guichet.public.lu²¹ (voir aussi annexe 2 de cette note).

3.2.3 Recouvrement

Le troisième mode d'acquisition par voie procédurale est le recouvrement, ouvert au candidat dans les cas suivants:

- le majeur ayant perdu la qualité de Luxembourgeois²²;
- la femme qui a perdu la nationalité luxembourgeoise lors de son mariage, ou à cause de l'acquisition d'une autre nationalité par son mari²³;
- le descendant en ligne directe paternelle ou maternelle d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900.²⁴

Dans ce dernier cas, le candidat devait faire sa demande en certification de la qualité de descendant d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900 jusqu'au **31 décembre 2018** et souscrire la **déclaration de recouvrement** de la nationalité luxembourgeoise **auprès de l'officier de l'état civil** jusqu'au **31 décembre 2020**.

La procédure de recouvrement ne prévoit pas de condition de résidence et n'exige donc pas que le requérant réside ou ait jamais résidé au Luxembourg.

3.3 L'impact quantitatif des différentes voies d'acquisition de la nationalité²⁵

Afin de donner un aperçu précis des voies les plus courantes pour les ressortissants de pays tiers d'acquies la nationalité luxembourgeoise par voie procédurale, il est important de souligner les deux points suivants:

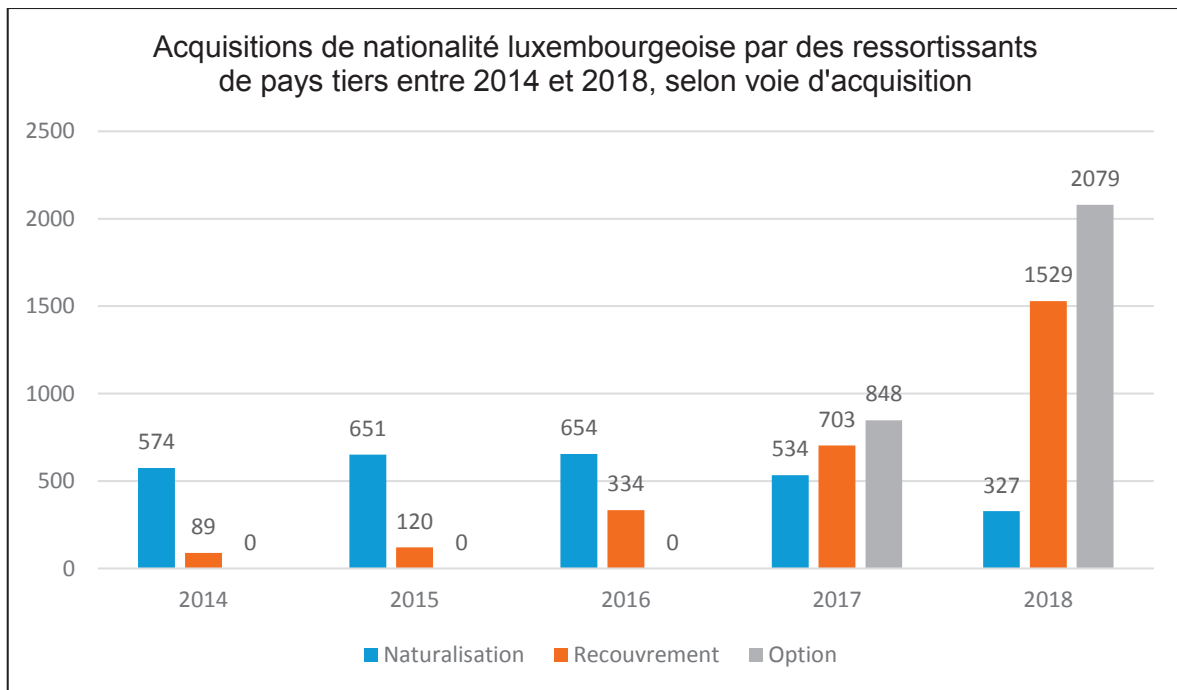
- La loi du 8 mars 2017 entrée en vigueur le 1er avril 2017 est relativement récente. Et ce n'est donc que depuis cette date que le droit de la nationalité connaît à nouveau la procédure simplifiée d'acquisition par option qui avait été supprimée par la loi du 23 octobre 2008.

- Il est important de distinguer entre les acquisitions de nationalité par des résidents et des non-résidents au Luxembourg, ceci alors que, dans plusieurs cas, aucune condition de résidence au Luxembourg n'est exigée. C'est surtout vrai pour la procédure de recouvrement dont celle qui concerne les descendants en ligne directe paternelle ou maternelle d'un ancêtre qui possédait la nationalité luxembourgeoise à la date du 1er janvier 1900 (voir section 3.2.3).

Les données qui suivent concernent uniquement l'acquisition de la nationalité par voie procédurale pour la période 2014-2018 des ressortissants de pays tiers, excluant de ce fait les données sur l'obtention « automatique » de la nationalité. On peut ainsi constater que:

1. Sur la période de référence on dénombre un **total de 8.442** ressortissants de pays tiers devenus Luxembourgeois sur base d'une des trois procédures naturalisation, option ou recouvrement.
2. En dépit du fait que l'**option** (regroupant l'ensemble des cas spécifiques) n'a été introduite que par la loi modifiée du 8 mars 2017, il s'agit de la **voie la plus courante** par laquelle les ressortissants de pays tiers deviennent Luxembourgeois. On dénombre en effet un total de **2.927 acquisitions de la nationalité, soit 34,7% du total**. Parmi les différents types d'options, le trio qui vient en tête est le suivant:
 - a. **Personnes majeures ayant une résidence légale et habituelle au Luxembourg depuis au moins 20 années** (cas n°6): 1.445 personnes - soit 49,4% de l'ensemble des options - dont 304 en 2017 et 1.141 en 2018;
 - b. **Personnes âgées d'au moins 12 ans et nées au Luxembourg** (cas n°4), 819 personnes - soit 28 % de l'ensemble des options - dont 377 en 2017 et 442 en 2018;

Acquisitions de nationalité luxembourgeoise par des ressortissants de pays tiers entre 2014 et 2018, selon voie d'acquisition



Source: Ministère de la Justice

c. **Personnes majeures ayant accompli au moins 7 années de scolarité au Luxembourg** (cas n°5), 299 personnes - soit 10,2% de l'ensemble des options - dont avec 93 en 2017 et 206 en 2018.

- La **deuxième voie** la plus courante a été le **recouvrement** (regroupant les trois voies mentionnées dans la section 3.2.3), avec **2.775 nouveaux Luxembourgeois** ce qui représente **32,9% du total** des obtentions de la nationalité par voie procédurale. Le nombre de descendants directs d'un aïeul luxembourgeois en date du 1er janvier 1900 se chiffre à 2.727, soit 98,3% du total des recouvrements sur la période.
- Ce n'est qu'en **troisième place** que figure la **naturalisation**, avec **2.740 nouveaux Luxembourgeois naturalisés**, soit **32,4%** de l'ensemble des ressortissants pays tiers devenus Luxembourgeois par voie procédurale.

Le graphique met en évidence plusieurs faits significatifs:

Les acquisitions de nationalité luxembourgeoise par des ressortissants de pays tiers sont en forte augmentation pendant toute la période de référence, passant de 663 acquisitions totales en 2014 à 3.935 en 2018, soit une multiplication par 6 en cinq ans seulement.

Les deux voies procédurales pour acquérir la nationalité, déjà existantes avant la loi du 8 mars 2017, à savoir la naturalisation et le recouvrement, ont évolué en sens inverse. Alors que la naturalisation a été la voie la plus courante en 2014, 2015 et 2016, cette tendance s'est inversée en 2017. Depuis, on a pu observer une diminution constante des naturalisations et, en même temps, une augmentation significative des recouvrements. Cette forte croissance peut être

imputée au recouvrement de la nationalité par les descendants directs d'un aïeul luxembourgeois en date du 1er janvier 1900.

Il convient de noter que cette situation changera à l'avenir, étant donné que la possibilité d'introduire une demande de certification a expiré au 1er janvier 2019. En 2019 et 2020, les statistiques relatives à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise comprendront toujours ce type de recouvrement, alors que le délai pour souscrire la déclaration de recouvrement n'expire qu'au 31 décembre 2020 (voir section 3.2.3).

La diminution du recours à la procédure de naturalisation s'explique par l'introduction des 10 cas spécifiques d'option qui ont élargi les voies pour devenir Luxembourgeois.

L'analyse du profil des nouveaux Luxembourgeois montre l'importance de distinguer entre le fait d'être résident ou non-résident au Luxembourg, alors que notamment la procédure de recouvrement n'exige aucune condition de résidence légale au Luxembourg. On peut constater en effet que les ressortissants de certaines nationalités sont quasi exclusivement des non-résidents, alors que les porteurs d'autres nationalités sont exclusivement résidents au Luxembourg.

Si en 2017 et 2018, les personnes d'origine brésilienne et américaine ont formé les deux principaux groupes devenus Luxembourgeois, les données administratives montrent que la très grande majorité de ces demandeurs résidaient en dehors du Luxembourg. Ainsi, pour 2018, sur les 931 nouveaux Luxembourgeois d'origine brésilienne, 94,5 % résidaient hors du Luxembourg (880 personnes).

Top 10 premières nationalités de pays tiers acquérant la nationalité luxembourgeoise en 2017 et 2018, selon taux de résidents (ordre selon totales d'acquisitions en 2017-2018)

Nationalité antérieure	Acquisitions en 2017	Taux de résidents en 2017 (%)	Acquisitions en 2018	Taux de résidents en 2018 (%)
brésilienne	280	10,7	931	5,5
américaine	412	6,0	665	8,0
monténégrine	264	100,0	490	99,8
bosnienne	117	100,0	393	99,7
capverdienne	142	100,0	219	100,0
serbe	97	100,0	225	100,0
kosovare	102	100,0	119	99,2
russe	60	100,0	77	98,0
chinoise	41	100,0	74	100,0
turque	20	100,0	51	96,0

Sources: Ministère de la Justice, Statec, 2017 et 2018

En outre, sur ces 931 personnes, 881 sont devenus Luxembourgeois sur base du recouvrement basé sur le fait d'être descendant d'un aïeul luxembourgeois. Les acquisitions de la nationalité luxembourgeoise par les ressortissants américains donnent une image similaire.

En 2018, sur un total de 665 nouveaux Luxembourgeois d'origine américaine, 92 % des demandeurs résidaient à l'étranger (612 personnes). Sur ces 665 personnes, 598 recouvraient la nationalité luxembourgeoise du fait d'être descendant d'un aïeul luxembourgeois.

Les statistiques pour 2017 et 2018 montrent en outre que les nouveaux Luxembourgeois d'origine bosnienne, capverdienne, chinoise, kosovare, monténégrine, serbe, russe et turque sont presque exclusivement des résidents du Luxembourg:

Une large majorité de ces personnes ont eu recours à la voie d'option prévue pour les adultes résidant légalement au Luxembourg depuis au moins 20 ans (cas n°6) ou pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et nées au Luxembourg (cas n°4).

Les personnes de nationalité russe et turque représentent une exception dans ce contexte, étant donné que le mode d'acquisition le plus courant pour ces personnes a été la naturalisation.

4. Acquisition par naturalisation

Cette section présente en détail les conditions et les modalités pratiques de l'acquisition de la nationalité par naturalisation (objet de l'étude) mentionnées dans la section 3.2.1.

4.1 Conditions préalables

Période de résidence

Pour être naturalisée, le candidat doit avoir une **résidence habituelle et régulière** au Luxembourg **depuis au moins cinq années**, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la demande doit être **ininterrompue**.

Cette période de résidence est calculée sur base d'une résidence légale et effective dans une commune luxembourgeoise. La notion de résidence habituelle est reprise de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques²⁶, qui considère que la résidence habituelle est le lieu où une personne réside de façon réelle et continue. La notion de séjour régulier, quant à elle, est établie par la loi d'immigration²⁷ et consiste dans le fait que le ressortissant de pays tiers doit être détenteur d'une des autorisations de séjour prévues par la loi sur l'immigration.

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la nationalité en 2017, le candidat à la nationalité ne doit plus fournir le certificat de résidence délivré par sa commune de résidence. Les données relatives à la résidence habituelle sur le territoire luxembourgeois proviennent du Registre national des personnes physiques (RNPP) ainsi que du Registre communal des personnes physiques.

La période de résidence peut être interrompue par des absences de moins de six mois, car celles-ci ne sont pas considérées comme une interruption de la résidence légale dans le pays et n'ont donc pas d'effet sur la validité du titre de séjour. Pour toute absence de plus de six mois à l'étranger, le ressortissant de pays tiers doit informer la municipalité, déclarer son départ et rendre le titre de séjour au ministère en charge de l'immigration.

En outre, les interruptions dues à des périodes passées à l'étranger par le demandeur ne devaient plus constituer un obstacle à la naturalisation dans le sens que ces absences ne remettent plus les compteurs à zéro pour le calcul de la condition de durée de résidence de cinq ans. Comme déjà mentionné,

seule la dernière année précédant l'introduction de la demande doit être ininterrompue.

Connaissance de la langue luxembourgeoise (« Sproochentest »)

Le candidat à la nationalité luxembourgeoise doit prouver sa connaissance de la langue luxembourgeoise. Pour ce faire, la loi prévoit un examen d'évaluation composé d'une **épreuve d'expression orale (niveau A2 du CECRL²⁸ requis)** et d'une **épreuve de compréhension de l'oral (niveau B1 du CECRL requis)**. Le ressortissant de pays tiers doit participer aux deux épreuves.

L'épreuve d'expression orale consiste en deux parties: 1) un entretien avec un examinateur; 2) la description d'un support visuel. Cette épreuve est évaluée par deux examinateurs: l'un est l'interlocuteur du candidat qui mène l'entretien et attribue une note globale, et l'autre est observateur qui attribue une note selon les critères suivants: répertoire; utilisation des structures grammaticales de base; fluidité et clarté; accomplissement des tâches; cohérence; capacité à se faire comprendre et capacité d'interaction du candidat.

L'épreuve de compréhension orale se compose de l'écoute de trois enregistrements audio: 1) un bulletin d'information ou un extrait d'actualité; 2) une conversation ou un dialogue quotidien; 3) un enregistrement contenant des informations sur un sujet déterminé. Après chaque écoute, le candidat doit répondre à un questionnaire à choix multiples sur une fiche réponse qui est corrigée suivant une grille de correction.

L'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise est réussi si le candidat obtient une note égale ou supérieure à la moitié des points dans l'épreuve d'expression orale. Sinon, cette note peut être compensée avec la note obtenue dans l'épreuve de compréhension orale et l'examen est réussi si la moyenne arithmétique des deux notes est égale ou supérieure

à la moitié des points.

Le ministre de la Justice peut dispenser, sur demande motivée, le demandeur de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque son état de santé physique ou psychique l'empêche d'apprendre la langue.

Etant donné qu'il s'agit d'un **test linguistique officiel** exigé dans le cadre des procédures d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, le ressortissant de pays tiers doit **joindre** à sa demande de naturalisation le **certificat de réussite** de l'examen délivré par l'Institut National des Langues, administration publique placée sous l'autorité du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Instruction civique – « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg »

Les candidats à la nationalité luxembourgeoise sont tenus de **joindre** à leur demande de naturalisation le **certificat « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg »**. Pour obtenir ce certificat, ils ont le choix **soit de participer au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » d'une durée de 24 heures** (enseigné dans des blocs de deux heures), **soit de réussir l'examen** couvrant les matières enseignées dans le cadre du cours, sans y avoir participé.

Le cours et l'examen consistent en trois modules portant sur les matières suivantes:

1. les droits fondamentaux des citoyens (6 heures);
2. les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg (12 heures);
3. l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne (6 heures).

Les candidats doivent s'inscrire en ligne²⁹ pour le cours ainsi que pour l'examen. Ils y trouvent également le document de référence au cas où ils optent pour l'examen au lieu de la participation au cours. L'examen contient 40 questions à choix binaire ou

multiple couvrant les trois modules susmentionnés. L'examen est réussi si le candidat répond correctement à 28 questions.

Le ministre de la Justice peut dispenser, sur demande motivée et accompagnée d'un certificat médical, le demandeur du cours et de l'examen lorsque son état de santé physique ou psychique l'empêche d'acquérir les connaissances enseignées dans le cadre de ce cours.

L'autorité responsable pour l'organisation du cours et de l'examen est le Service de la formation des adultes du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Notons que les candidats à la nationalité luxembourgeoise ne sont pas tenus de s'engager, juridiquement ou symboliquement, à certaines valeurs ou à certaines normes, ni de prêter un serment d'allégeance au Grand-Duché de Luxembourg.

Condition d'honorabilité

Le candidat à la nationalité luxembourgeoise doit remplir une condition d'honorabilité. Plus précisément, le ministre de la Justice refuse l'attribution de la nationalité lorsque le candidat:

- a fait des fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de naturalisation; ou
- a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation:
 - à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus; ou
 - à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus.

Les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger doivent également constituer une infraction pénale en droit luxembourgeois et, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la

peine doit avoir été définitivement exécutée moins de 15 années avant la demande de naturalisation.

Afin de prouver la condition d'honorabilité, le candidat doit explicitement autoriser le ministre de la Justice à demander le bulletin N°2 du casier judiciaire auprès du service compétent du Procureur Général d'État. Sans cette autorisation, le dossier ne sera pas examiné. De plus, le candidat doit joindre à sa demande de naturalisation une copie de son casier judiciaire ou d'un document similaire du ou des pays dont il est ressortissant, et du ou des pays où il a résidé depuis l'âge de 18 ans pendant les 15 années précédant immédiatement l'introduction de la demande de naturalisation.

Ce(s) casier(s) judiciaire(s) doi(ven)t être daté(s) de moins de six mois et être en français, allemand ou luxembourgeois, soit être traduit(s) dans une de ces langues.

Par ailleurs, le candidat ressortissant de pays tiers ne doit pas présenter de danger pour l'ordre ou la sécurité publics. Toutefois, si tel était le cas, le titre de séjour du ressortissant de pays tiers aurait déjà été révoqué par le ministre en charge de l'immigration.

En outre, la loi sur la nationalité autorise le ministre de la Justice à exiger la production de documents supplémentaires s'il estime que les documents remis par le candidat sont insuffisants ou non conformes pour établir la preuve des conditions légales.

4.2 Modalités pratiques

La demande de naturalisation doit être introduite, en personne, devant l'officier de l'état civil de la commune de résidence habituelle du candidat.³⁰ Il peut être assisté par une personne de son choix. **La demande de naturalisation est signée** par l'officier de l'état civil et par le candidat, la signature par procuration étant interdite.

Afin que l'officier de l'état civil puisse acter la de-

mande, le candidat doit remplir les conditions préalables détaillées dans la section précédente et **joindre** à sa demande les **pièces justificatives** suivantes:

- une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs;
- une copie de son passeport et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs. A défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit;
- une notice biographique signée par le candidat ou son représentant légal;
- le ou les extraits de casiers judiciaires étrangers ou documents similaires;
- un certificat de réussite de l'examen de la langue luxembourgeoise;
- un certificat attestant la participation au cours "Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou la réussite de l'examen sur ce cours;
- le cas échéant, une autorisation du juge des tutelles pour introduire une demande de naturalisation;
- le cas échéant, la décision du ministre portant dispense de remettre l'un ou l'autre des documents requis, laquelle peut être obtenue suite à une demande motivée auprès du ministre de la Justice.

Lorsque ces documents ne sont ni en français, allemand ou luxembourgeois, le candidat doit les faire traduire dans l'une de ces langues soit par une autorité publique étrangère, soit par un traducteur assermenté.³¹

Au cas où la demande est incomplète, l'officier de l'état civil demande au candidat de produire les documents manquants, dans un délai maximal de 3 mois. Si le candidat ne donne pas suite, la demande de naturalisation ne sera pas traitée par le ministère de la Justice.

Si toutes les conditions légales sont remplies et toutes les pièces justificatives sont réunies, l'officier

de l'état civil acte la demande de naturalisation et transmet le dossier au ministère de la Justice.

Au Luxembourg, la procédure de naturalisation, tous comme les autres procédures d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, ne sont pas digitalisées.

Coûts

La **procédure d'acquisition** de la nationalité luxembourgeoise **par naturalisation** en tant que telle n'engendre **pas de coûts** pour le demandeur. Toutefois, l'établissement de certaines pièces justificatives peut entraîner des coûts, comme par exemple des taxes communales pour l'établissement de copies d'actes de l'état civil (montants fixés par les communes). Alors que l'inscription au cours ou à l'examen « **Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg** » est **gratuite**, les frais d'inscription à l'**examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise (« Sproochentest »)** sont fixés à **75 euros**. Il convient de noter que les coûts du cours de langue luxembourgeoise ne sont pas standardisés puisque chaque organisateur peut librement déterminer les frais d'inscription.

Les candidats à la nationalité luxembourgeoise peuvent **se faire rembourser**, sur demande adressée au ministère de la Justice, **pour les frais d'inscription liés à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise** ainsi qu'aux **cours de langue luxembourgeoise** organisé soit par l'Institut national des langues (INL) ou par un autre prestataire agréé par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Délai

La loi sur la nationalité prévoit un **délai de décision maximum de 8 mois** sur la demande de naturalisation, à partir de la réception du dossier par le ministre de la Justice.³² Le demandeur peut introduire une demande écrite de traitement prioritaire auprès du ministère de la Justice, accompagnée des documents justificatifs à l'appui. **En pratique**, la **procé-**

dure prend entre **6 et 7 mois** si le dossier introduit par le candidat est complet.

Décision

Le demandeur se voit notifier la décision du ministre, par arrêté ministériel, de la part de l'officier de l'état civil de sa commune de résidence, en principe par voie postale. La naturalisation sort ses effets à la date de l'arrêté ministériel.

Si la demande de naturalisation est refusée par le ministre, le demandeur en est informé par arrêté ministériel indiquant les motifs du refus. Le demandeur est informé du fait que la décision négative peut faire l'objet d'un recours en réformation devant le tribunal administratif, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de cette décision. Si la décision du tribunal administratif est négative, le demandeur peut introduire un recours devant la Cour administrative dans un délai de 40 jours après la notification de la décision du tribunal administratif.

Selon les informations fournies par le ministère de la Justice, il y a très peu de décisions négatives sur des demandes de naturalisation. Les raisons principales de décisions négatives résultent le plus souvent d'un dossier incomplet, soit parce qu'une copie du passeport en cours de validité manquait, la notice biographique était remplie incorrectement ou parce qu'un ou plusieurs casiers judiciaires étrangers manquaient. D'autres raisons de refus étaient une période de résidence insuffisante du candidat, le fait que le candidat ne remplissait pas la condition d'honorabilité ou un titre de séjour manquant ou périmé.

¹ Tout résident non luxembourgeois (citoyen de l'UE ou ressortissant d'un pays tiers), âgé d'au moins 16 ans, résidant légalement au Luxembourg et désirant s'y installer de manière permanente peut volontairement signer le contrat d'accueil et d'intégration (CAI). Cet instrument introduit par la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg est mis en œuvre par le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande-Région. Le CAI comporte une formation linguistique (en luxembourgeois, français ou allemand) à tarif réduit, une formation d'instruction civique gratuite ainsi qu'une journée d'orientation gratuite.

5. Nationalité et intégration

Le lien entre la nationalité et l'intégration est double: D'une part, il convient de remplir un certain nombre de conditions «d'intégration», dont notamment les exigences linguistiques, pour accéder à la nationalité et, d'autre part, l'acquisition de la nationalité peut être considérée comme un moyen ou facteur d'intégration.

Notons par ailleurs que le fait d'avoir accompli les engagements résultant du contrat d'accueil et d'intégration (CAI)¹ par un candidat à l'acquisition de la nationalité lui ouvre l'accès à cette procédure simplifiée et accélérée que constitue l'option (cas de figure n°7 parmi les 10 cas d'option). De plus, il est dispensé de l'un des modules du cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » (voir aussi section 4.1).³³ L'acquisition de la nationalité prend ainsi en compte les efforts d'intégration consentis par les signataires du CAI.

L'objectif déclaré de la réforme de la loi sur la nationalité (voir section 2.2) était de promouvoir l'intégration sociale et politique des ressortissants non-luxembourgeois au Grand-Duché de Luxembourg et de renforcer la cohésion au sein de la communauté nationale.

Le plan d'action national sur l'intégration (PAN Intégration) fait également référence à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise dans le cadre de l'objectif relatif à l'augmentation de la participation politique des ressortissants non luxembourgeois. L'une des mesures mentionnées concerne la facilitation de l'accès à la nationalité luxembourgeoise pour les ressortissants non-luxembourgeois par la mise en œuvre de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, tant par les différents acteurs étatiques que par les communes. En outre, le plan d'action reconnaît que la langue luxembourgeoise, condition préalable à l'acquisition de la nationalité, est un facteur d'intégration qu'il convient de promouvoir davantage.

Aucune étude spécifique n'a été menée sur la question de savoir si l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise facilite l'intégration, surtout en ce qui concerne l'insertion ou la mobilité professionnelle. Plus généralement, on constate un manque de données empiriques concernant l'incidence de l'acquisition de la nationalité sur le processus d'intégration.

Toutefois, l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise entraîne l'obligation de voter aux élections locales, nationales et européennes. Un lien évident existe entre les données sur l'acquisition de la nationalité et celles du corps électoral. On peut établir un lien avec l'intégration politique, notamment en ce qui concerne l'accès au droit de vote aux élections législatives. Entre les élections législatives de 2013 et 2018, l'électorat a augmenté de 239.668 à 254.577, tandis qu'entre 2014 et 2017, le nombre d'acquisitions de nationalité luxembourgeoise par des résidents adultes (toutes nationalités confondues) s'élevait à 14.388 personnes.

Deux études³⁴ basées sur des approches quantitatives et qualitatives abordent sur le lien entre l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise et l'intégration.

Elles montrent que, sur 10 facteurs d'intégration différents, l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise est citée en tant que facteur le moins important par les résidents luxembourgeois et non luxembourgeois. Des facteurs tels que «efforts et compromis réciproques», «avoir un travail», «partage réciproque des richesses culturelles» et «connaissance de la langue luxembourgeoise» ont été énumérés en tant que facteurs les plus importants par les répondants. Les personnes issues de milieux socio-économiques défavorisés semblent avoir des raisons pragmatiques d'acquérir la nationalité luxembourgeoise, telles que la mobilité à l'intérieur de l'UE, la facilitation d'une carrière professionnelle, l'amélioration de l'insertion professionnelle et l'accès au travail dans le service public.

6. Conclusions

La loi sur la nationalité luxembourgeoise ne distingue pas entre candidats ressortissants d'un autre Etat membre de l'UE et ressortissants d'un pays tiers. Depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 8 mars 2017, qui a abrogé la loi du 23 octobre 2008, le Luxembourg offre un large éventail de voies d'acquisition à la nationalité luxembourgeoise. Cette nouvelle loi a introduit l'acquisition par option sur base de 10 cas précis. En outre, le Luxembourg a introduit le principe de plurinationalité en 2009, ce qui n'oblige plus les candidats à renoncer à leur(s) autre(s) nationalité(s). Il a d'abord intégré dans le droit de la nationalité, le droit du sol de deuxième génération, puis le droit du sol de première génération. L'ensemble de ces modifications législatives ont entraîné une augmentation significative des acquisitions de nationalité luxembourgeoise.

Les statistiques de 2014 à 2018 relatives à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par voies procédurales montrent que la procédure d'option, qui n'a été réintroduite que par la loi en 2017, était la voie la plus courante par laquelle les ressortissants de pays tiers ont acquis la nationalité luxembourgeoise devant le recouvrement concernant principalement les descendants d'un ancêtre luxembourgeois et la naturalisation. Le type d'option prévue pour les adultes résidant légalement au Luxembourg depuis au moins 20 ans était la voie la plus couramment utilisée, devant l'option prévue pour les personnes de plus de 12 ans nées au Luxembourg et l'option prévue pour les adultes ayant accompli au moins 7 années de scolarité au Luxembourg.

Les données sur les acquisitions de la nationalité montrent l'importance de distinguer entre les résidents du Luxembourg et les non-résidents.

D'une manière générale, le Luxembourg manque de données empiriques concernant l'incidence de

l'acquisition de la nationalité sur le processus d'intégration. Des études ont montré que, sur 10 facteurs d'intégration différents, l'aspect de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise était mentionné comme le facteur le moins important par les résidents luxembourgeois et non luxembourgeois.

Selon le ministère de la Justice, aucune modification législative n'est actuellement prévue dans le cadre de l'acquisition de la nationalité.

Pour plus d'informations

Les personnes intéressées par l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise reçoivent les informations nécessaires par l'intermédiaire des canaux officiels suivants:

- Site internet officiel du Gouvernement luxembourgeois;³⁵
- Site internet officiel du Ministère de la Justice³⁶ ainsi que du Service de l'indigénat du Ministère de la Justice;³⁷
- Infoline nationalité:³⁸
 - Numéro gratuit depuis le Luxembourg: 8002 1000
 - Numéro depuis l'étranger: +352 247 88588

En outre, le ministère de la Justice a produit le dépliant « La loi sur la nationalité luxembourgeoise – Les grands principes », qui est disponible en ligne³⁹ en français, en allemand et en anglais et qui est également fourni aux communes.

Toutes les informations, y compris les statistiques, dans cette note de synthèse sont tirées de l'étude « Pathways to citizenship for third-country nationals in Luxembourg » qui est accessible en anglais sur le lien suivant:

<http://www.emnluxembourg.lu/?p=3940>

La Commission européenne publiera un rapport et

une note synthétique au niveau européen au cours du premier semestre 2020.

Pour toute autre information, études et rapports politiques sur les migrations et l'asile, veuillez consulter notre site internet: www.emnluxembourg.lu ou celui de la Commission européenne : <http://ec.europa.eu/emn/>

Annexe 1: Schéma décisionnel



Source: Ministère de la Justice⁴⁰

Annexe 2: Conditions préalables pour l'acquisition par option

Cas d'option	Résidence d'au moins 5 ans	Connaissance de la langue luxembourgeoise	"Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg"
Cas n°1	non	non	non
Cas n°2	oui	oui	oui
Cas n°3	autre ¹	oui	oui
Cas n°4	oui ²	non	non
Cas n°5	autre ³	non	non
Cas n°6	autre ⁴	autre ⁵	non
Cas n°7	oui	oui	oui ⁶
Cas n°8	oui	oui	oui
Cas n°9	oui	oui	oui
Cas n°10	pas éligible ⁷	pas éligible	pas éligible

¹ Pas de durée de résidence minimale requise si la personne réside au Luxembourg. En cas de résidence à l'étranger, la nationalité luxembourgeoise ne pourra être acquise qu'après 3 années de mariage précédant immédiatement la déclaration d'option. Ce délai n'est pas applicable au demandeur qui vit à l'étranger en raison de l'exercice par son conjoint d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale.

² De plus, un des parents ou adoptants non-luxembourgeois doit avoir une résidence légale au Luxembourg pendant au moins 12 mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance.

³ Résidence légale depuis au moins 12 mois consécutifs et précédant immédiatement la déclaration d'option.

⁴ Résidence légale depuis au moins 20 années au Luxembourg, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue.

⁵ Le candidat doit participer à un cours de langue luxembourgeoise qui vise à offrir une initiation à cette langue en expression orale et en compréhension de l'oral. La durée du cours est de 24 heures.

⁶ Dispense du module «L'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne» pour signataire du CAI.

⁷ Seuls les Luxembourgeois et les ressortissants d'un autre Etat membre de l'UE sont éligibles à joindre l'armée luxembourgeoise en tant que soldat volontaire.

- 1 Article 9 paragraphe 1 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg du 17 octobre 1868, texte coordonnée à jour au 20 octobre 2016, URL: <http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-recueil-constitution-20161020-fr-pdf.pdf>.
- 2 Loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de: 1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise; 2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recourent la nationalité luxembourgeoise, Mémorial A n° 289 du 17 mars 2017, URL: <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2017/03/08/a289/jo>, modifiée par la loi du 20 juillet 2018 portant modification de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, Mémorial A n°728 du 28 août 2018, URL: <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/07/20/a728/jo>, ci-après nommé « loi modifiée du 8 mars 2017 ».
- 3 Règlement grand-ducal du 7 avril 2017 concernant le cours et l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg », organisés dans le cadre des procédures d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, Mémorial A n°437 du 24 avril 2017, URL: <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2017/04/07/a437/jo>.
- 4 Règlement grand-ducal du 19 janvier 2018 modifiant le règlement grand-ducal du 7 avril 2017 concernant le cours et l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg », organisés dans le cadre des procédures d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, Mémorial A n°88 du 29 janvier 2018, URL: <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2018/01/19/a88/jo>.
- 5 Règlement grand-ducal du 22 juillet 2019 relatif à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise organisé dans le cadre des procédures d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, Mémorial A n° 547 du 14 août 2019, URL: <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2019/07/22/a547/jo>.
- 6 Loi du 8 mars 2017 portant approbation de 1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961; 2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997; 3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006, Mémorial A n°288 du 17 mars 2017, URL: <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2017/03/08/a288/jo>.
- 7 Article 1 et 2 de la loi modifiée du 8 mars 2017.
- 8 Article 3 de la loi modifiée du 8 mars 2017.
- 9 Article 4, 5, 6 et 7 de la loi modifiée du 8 mars 2017.
- 10 Cette condition d'honorabilité s'applique aux trois voies d'acquisition procédurales.
- 11 L'article 32 de la loi modifiée du 8 mars 2017 stipule qu'un soldat volontaire peut acquérir la nationalité luxembourgeoise par option. Toutefois, seuls les Luxembourgeois et les ressortissants d'un autre Etat membre de l'UE sont éligibles à joindre l'armée luxembourgeoise en tant que soldat volontaire.
- 12 Article 23 de la loi modifiée du 8 mars 2017.
- 13 Article 24 de la loi modifiée du 8 mars 2017.
- 14 Article 25 de la loi modifiée du 8 mars 2017.
- 15 Article 26 et 86 de la loi modifiée du 8 mars 2017.
- 16 Article 27 de la loi modifiée du 8 mars 2017.
- 17 Article 28 de la loi modifiée du 8 mars 2017.
- 18 Article 29 de la loi modifiée du 8 mars 2017.
- 19 Article 30 de la loi modifiée du 8 mars 2017.
- 20 Article 31 de la loi modifiée du 8 mars 2017.
- 21 URL: <https://guichet.public.lu/fr/citoyens/citoyennete/nationalite-luxembourgeoise/acquisition-recouvrement/option.html>
- 22 Article 39 de la loi modifiée du 8 mars 2017.
- 23 Article 88 de la loi modifiée du 8 mars 2017.
- 24 Article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017.
- 25 Les statistiques concernant l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise selon les différentes procédures peuvent être consultées sur le site internet du Ministère de la Justice: http://mj.public.lu/chiffres_cles/index.html#IND
- 26 Article 22 (1) de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.
- 27 Loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration.
- 28 Cadre européen commun de référence pour les langues.
- 29 URL: <https://ssl.education.lu/ve-portal/#/home>
- 30 Pour certains cas d'option ainsi que pour le recouvrement, si le candidat réside à l'étranger, la demande doit se faire auprès de l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg.
- 31 Une liste de traducteur assermenté est accessible au site internet du Ministère de la Justice: http://mj.public.lu/professions/expert_judiciaire/traducteurs_et_interpretes/index.html
- 32 Pour la procédure d'option ainsi que pour la procédure de recouvrement, le délai maximum prévu par la loi est de 4 mois.
- 33 Module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne (6 heures).
- 34 Jacobs A., Legrand M., Mertz F. (2011), L'intégration au Luxembourg. Focus sur les réseaux sociaux, la confiance et les stéréotypes sur les frontaliers, RED n°15. Accessible en ligne sous le lien suivant: <http://www.cefis.lu/resources/RED15.pdf>
- 35 Jacobs A., Mertz F. (2010), L'intégration au Luxembourg. Indicateurs et dynamiques sociales, RED n°14. Accessible en ligne sous le lien suivant: <http://www.cefis.lu/resources/RED14.pdf>
- 35 URL: <https://guichet.public.lu/fr/citoyens/citoyennete/nationalite-luxembourgeoise.html>
- 36 URL: <http://mj.public.lu/nationalite/>
- 37 URL: <http://mj.public.lu/ministere/services/indigenat/index.html>
- 38 Heures d'ouverture des bureaux: Lundi – Vendredi de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h.
- 39 URL: <https://guichet.public.lu/fr/publications/citoyennete/nationalite-lux-principes.html>
- 40 URL: <https://guichet.public.lu/dam-assets/citoyens/fr/citoyennete/nationalite-luxembourgeoise/acquisition-recouvrement/option/schema-decisionnel.pdf>

Notes

Études récentes:

- Migratory pathways for start-ups and innovative entrepreneurs in the EU
- Comparative overview of national protection statuses in the EU
- Attracting and retaining international students in the EU

Études à venir:

- The registration process and data management in the asylum procedure
- Admission policies for seasonal workers in the EU
- Detention and alternatives to detention

Le Réseau européen des migrations, crée par la décision n°2008/381/CE du Conseil du 14 mai 2008, a pour objet de fournir des informations actualisées, objectives, fiables et comparables sur la migration et l'asile aux institutions européennes, aux autorités des États membres et au grand public en vue d'appuyer l'élaboration des politiques et la prise de décisions au sein de l'Union européenne.

Rester en contact avec l'EMN Luxembourg :



emn@uni.lu



www.emnluxembourg.lu



@EMNLuxembourg



www.facebook.com/European-Migration-Network-Luxembourg



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Office national de l'accueil



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de l'immigration



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice



Co-funded by the European Union's
Asylum, Migration and Integration Fund

STATEC

céfis
centre d'étude et de formation
interculturelles et sociales


UNIVERSITÉ DU
LUXEMBOURG